

LVMH

MOËT HENNESSY ♦ LOUIS VUITTON

Société Anonyme au capital de 152.300.959,50 euros
Siège social : 22, avenue Montaigne – 75008 Paris
775 670 417 RCS PARIS

ASSEMBLEES GENERALES DES PORTEURS D'OBLIGATIONS DU 5 SEPTEMBRE 2014
200 MCHF émis le 2 juin 2008 (ISIN CH0039973810)
150 M€ émis le 11 juin 2009 (ISIN FR0010762765)
250 M€ émis le 15 juin 2009 (ISIN FR0010765867)
500 M€ émis le 7 avril 2011 (ISIN FR0011033281)
500 M€ émis le 7 avril 2011 (ISIN FR0011033232)
500 M€ émis le 30 avril 2013 (ISIN FR0011485051)
65 MUSD émis le 5 août 2013 (ISIN FR0011546704)
500 M€ émis le 5 septembre 2013 (ISIN FR0011560440)
600 M€ émis le 13 novembre 2013 (ISIN FR0011625441)

PROJET DE RESOLUTIONS

Première résolution

L'Assemblée générale, connaissance prise :

- du projet de transformation de la Société en Société européenne établi par le Conseil d'administration en date du 30 janvier 2014 et déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 27 février 2014, expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation de la Société et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les salariés de l'adoption de la forme de société européenne ;
- du rapport du Conseil d'administration ;
- du rapport de Madame Isabelle de Kerviler et de Monsieur Olivier Péronnet, Commissaires à la transformation, nommés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 19 février 2014 ;

Après avoir constaté que la Société remplit les conditions requises par les dispositions du Règlement CE n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la Société européenne, et notamment celles visées aux articles 2§4 et 37 dudit Règlement, ainsi qu'à l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, relatives à la transformation d'une Société anonyme en Société européenne.

Après avoir pris acte que :

- la transformation de la Société en Société européenne n'entraînera ni la dissolution de la Société, ni la création d'une personne morale nouvelle ;
- la dénomination sociale de la Société après transformation sera suivie des mots « Société européenne » ou du sigle « SE » ;
- la durée de la Société, son objet et son siège social ne seront pas modifiés ;
- le capital de la Société restera fixé à la même somme et au même nombre d'actions d'une valeur nominale de 0,30 euro chacune ;
- la durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société européenne et les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme et les

- dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés européennes ;
- l'ensemble des autorisations et des délégations de compétence et de pouvoirs conférées au Conseil d'administration de la Société sous sa forme actuelle de Société anonyme par toutes Assemblées générales de la Société et en vigueur au jour de l'immatriculation de la Société sous la forme de société européenne, bénéficieront automatiquement au Conseil d'administration de la Société sous sa nouvelle forme de Société européenne ;
 - le mandat de chacun des Administrateurs, Censeurs et Commissaires aux comptes de la Société se poursuivra dans les mêmes conditions et pour la même durée restant à courir que préalablement à l'immatriculation de la Société sous la forme de Société européenne ;
 - le projet de transformation de la Société en Société européenne a été approuvé par les actionnaires lors de l'Assemblée générale du 10 avril 2014.

Et après avoir pris note que, conformément à l'article 12§2 du Règlement susvisé, l'immatriculation de la Société sous la forme de société européenne ne pourra intervenir que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés, telle que prévue aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail, aura été menée à bien, ces négociations pouvant aboutir soit (i) à un accord déterminant les modalités de l'implication des salariés dans la société européenne, soit (ii) à la décision, prise à une majorité renforcée, de ne pas entamer ou de clore les négociations et de se fonder sur la réglementation applicable à l'information et à la consultation dans les États membres où la Société emploie des salariés, soit encore (iii) à un désaccord, auquel cas les dispositions subsidiaires relatives au comité de la société européenne, prévues par les articles L. 2353-1 et suivants du Code du travail s'appliqueront ;

Décide d'approuver la transformation de la forme sociale de la Société en Société européenne à Conseil d'administration et d'approuver les termes du projet de transformation arrêté par le conseil d'administration, et prend acte que cette transformation de la Société en société européenne prendra effet à compter de l'immatriculation de la Société sous forme de Société européenne au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris qui interviendra à l'issue des négociations relatives à l'implication des salariés.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au représentant de la Société afin, le cas échéant, de prendre toutes mesures et de conclure toutes conventions en vue de donner effet aux présentes résolutions ainsi qu'au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations afin d'effectuer tous dépôts, déclarations, publications ou formalités où besoin sera.

L'Assemblée générale décide en outre que la feuille de présence, les pouvoirs des obligataires représentés et le procès-verbal de la présente Assemblée seront déposés au siège social de la Société.

*

*

*